Energy Pool

Smart energy management

20 JUIN 2014

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Consultation sur l'informatisation de la transmission des ordres d'ajustement (TAO)

Energy Pool supporte la démarche de RTE d'informatisation des ordres d'ajustement. En effet celle-ci facilitera les échanges, sécurisera le système et améliorera donc la performance de tous les acteurs d'ajustement.

En ce qui concerne l'approche et le calendrier de la consultation en cours (articles 2.2 et 4)

Partagez vous l'approche retenue par RTE d'une mise en place de l'informatisation des ordres d'ajustement étape par étape, avec une première étape laissant la possibilité d'échanges téléphoniques ?

- Energy Pool partage la méthode progressive proposée par RTE pour la mise en place de l'informatisation des échanges. L'étape transitoire, laissant la possibilité d'échanges téléphoniques, nous semble effectivement nécessaire pour permettre à tous d'évoluer sereinement vers une informatisation totale.

Considérez-vous que le calendrier prévu vous permette de mettre en œuvre les évolutions nécessaires pour vous interfacer opérationnellement avec le dispositif TAO à la fin du premier trimestre de l'année 2015 ?

- Le calendrier prévu dans la consultation, avec une mise en œuvre pour mars 2015, nous semble par ailleurs raisonnable.

En ce qui concerne la notion de receveur d'ordre (article 5.1.1):

Le maintien de la notion de receveur d'ordre vous parait-elle nécessaire en termes d'organisation fonctionnelle pour les acteurs d'ajustement ?

- La notion de receveur d'ordre nous semble efficace et nécessaire en termes d'organisation fonctionnelle des acteurs d'ajustement.

En ce qui concerne les dispositifs techniques (article 5.2) :

Le RO léger que RTE a choisi d'implémenter pour les receveurs d'ordre dont les capacités répondent toutes à des besoins à dynamique lente (cf.5.1.2.1.2) a pour objectif de proposer un choix alternatif limitant au maximum les développements nécessaires pour les receveurs d'ordres. Pensez vous que cet objectif soit atteint avec la mise en place de cette interface ?

- Energy Pool n'est pas concerné par la catégorie RO léger et ne s'exprimera donc pas sur les points propres à cette catégorie.

- si des ordres sont disponibles alors le serveur TAO RTE émet à destination du serveur RO un fichier d'échange constitué de 2 blocs-réponse : liste des ordres non transférés depuis la dernière demande du serveur RO et état du traitement des ordres à transférer.

- Concernant le transfert des ordres vers le RO, Energy Pool se demande s'il ne serait pas plus simple de transférer l'ensemble des ordres actifs liés au RO à chaque requête plutôt que de faire la distinction entre ordres non transférés et ordres à transférer.

En ce qui concerne la disponibilité des liens (article 5.3.2) :

- Les dispositions décrites par RTE dans cet article définissent un cadre précis et peu flexible de la solution technique à mettre en œuvre pour répondre à la qualité de service exigée par le système. Energy Pool n'est pas en faveur d'une telle approche. Sans remettre en cause le haut niveau de qualité nécessaire à ces échanges, nous préfèrerions que la solution technique implémentée soit laissée au choix de l'acteur. L'acteur devra néanmoins s'engager sur un certain niveau de qualités de service et de sécurité.
- L'exigence de deux liaisons dédiées à 512 kbps nous parait ainsi surdimensionnée pour ce type d'échange de données.

En ce qui concerne le protocole (article 5.5)

- Energy Pool demande des précisions et une consultation sur le fond comme sur la forme des fichiers XML qui devront être détaillés en vue de leur implémentation technique.

En ce qui concerne la structure de la maquette (article 5.6.1)

- Le document utilise la notion de JNA, « Jusqu'à Nouvel Avis ». Cette notion mériterait une définition explicite dans les règles REMA.

Identifiez-vous d'autres caractérisations à ajouter ?

Considérez vous que la transmission de ces informations est suffisante pour le démarrage du dispositif TAO ? Quelles informations vous paraissent nécessaires d'ajouter à la première échéance de mise en œuvre de TAO ?

- La liste des informations proposée par RTE est par ailleurs complète.

En ce qui concerne le traitement et motifs de refus d'activation (article 5.7.2)

Pensez vous que les 4 motifs (pouvant regrouper plusieurs causes) sont suffisants pour une première mise en œuvre ?

Identifiez-vous des situations nécessitant d'être précisées dans les catégories de motifs de refus identifiées ?

- Energy Pool n'a pas de proposition particulière à faire sur ce point. Les motifs présentés sont suffisants.

En ce qui concerne le fonctionnement « M2M-pull » (article 5.8.1)

Considérez-vous que la reprise des exigences exprimées dans le cadre des exigences relative aux CCP permette au receveur d'ordre de réaliser un acquittement fonctionnel avec le nouveau mode de transmission informatisé ?

- Energy Pool comprend le délai d'une minute au-delà duquel un ordre est considéré comme annulé.
- Nous demandons en revanche que ce délai soit associé à une période de requêtage raccourcie. Actuellement proposée à trente secondes par RTE, nous proposons la mise en place d'une période de requêtage de dix secondes. Une fréquence plus élevée des requêtages permettrait en effet à l'acteur d'identifier les problèmes éventuels avant l'annulation de l'ordre. De plus, 30s reste une durée importante compte tenu des temps de réponse attendus sur certains produits (Réserves Rapides avec DMO 9min par exemple) et du délai court qu'un agrégateur peut avoir pour retranscrire les ordres sur ses EDA (< 3min pour de la RR 9 min).
- Le texte ne précise pas le traitement des périodes de maintenance des systèmes informatiques du Receveur d'Ordre. Energy Pool demande que des périodes de maintenance soient possibles dans des conditions explicitées dans les spécifications.